

JOURNAL DE L'ATA

MAI 2021



Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA

MOT DE LA COORDONNATRICE

Chers membres,

Et oui ! Encore un journal de l'ATA. Nous tentons depuis deux ans, de vous faire parvenir davantage d'éditions du journal. Par cela, nous espérons vous informer et vous renseigner sur divers sujets reliés au monde du travail. Nous souhaitons ardemment que vous preniez le temps de lire ce journal que nous rédigeons pour vous ! Par la distribution de ce document, nous désirons maintenir notre lien avec vous. Nous nous inspirons des questions des membres pour rédiger certains textes, si vous avez des idées d'articles ou des questions, n'hésitez pas à nous contacter.

Marie-Ève Picard, coordonnatrice

Suivi du projet de Loi 59

PROJET DE LOI 59

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Suite à la centaine d'amendements déposés par le Ministre du Travail, monsieur Jean Boulet en mars dernier, plusieurs groupes s'insurgent de cette réforme et dénoncent la continuation des inégalités sociales. Selon les groupes de condition féminine, il s'agirait d'une réforme sexiste et discriminatoire, qui nuirait grandement aux droits des femmes. Par exemple, rien n'est prévu dans le projet de loi pour protéger correctement les travailleuses d'agence et les travailleuses domestiques, qui demeurent exclues de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Les amendements déposés ne répondent pas aux besoins des travailleuses surtout concernant la prévention dans les milieux de travail.

L'opposition a tenté de faire reconnaître les maladies professionnelles en lien avec l'utilisation des pesticides dans le monde agricole. Après de multiples pressions, le parkinson sera finalement ajouté à la liste des maladies professionnelles, ce qui représente une excellente nouvelle. Les travailleurs agricoles devront néanmoins démontrer qu'ils ont au moins 10 ans d'exposition aux produits.

Comprenez bien que si votre dossier a été « réglé » avant l'adoption du projet de loi 59, vous n'aurez aucun impact de ces changements à votre dossier. Par exemple, un travailleur âgé de 62 ans, qui n'est pas capable de refaire son emploi et que la CNESST indemnise jusqu'à ses 68 ans, n'aura pas de modification à son dossier ou à ses indemnités.

L'étude détaillée en Commission se poursuit. Les députés siégeant sur le comité, étudient tous les articles un à un. Le seul objectif de cette « modernisation » semble la réduction des coûts pour les employeurs.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE SERA RETARDÉE

Encore cette année, le conseil d'administration a pris la difficile décision de retarder la tenue de l'AGA à l'automne prochain. En effet, afin de respecter la mesure de distanciation sociale et pour assurer la santé et la sécurité des membres, des bénévoles et des employés, nous en sommes venus à cette pénible décision. De plus, puisque la majorité de nos membres n'est pas très à l'aise avec les technologies, nous préférons attendre afin de maintenir une assemblée qui sera davantage démocratique. Dès que la situation sera revenue à la normale, nous tiendrons la réunion annuelle. Nous serons heureux de vous y accueillir.

Nous tenons à vous rassurer, les subventions sont maintenues, ce qui nous permet de continuer à travailler pour vous. Nous effectuerons également la reddition de compte dans les délais prévus par nos bailleurs de fonds, il n'y aura alors aucun impact pour notre association.



CAPSULES HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

Nos capsules sur le harcèlement psychologique et sexuel en milieu de travail sont maintenant disponibles. Si vous désirez les visionner, rendez-vous sur la page Facebook de l'organisme. Nous présentons quatre capsules sur divers sujets. Elles expliquent les critères d'admissibilité, la définition de harcèlement psychologique et sexuel, l'importance de la prévention, les conséquences et plus encore.

6 300^{ème} DOSSIERS

Depuis 1987, l'ATA a répondu à l'appel de nombreux travailleurs accidentés, d'accidentés de la route ou des salariés victimes de harcèlement psychologique ou de congédiement injustifié. Durant la première année d'existence, 41 personnes ont bénéficié de l'aide de l'organisme, alors que durant la dernière année (2020-2021), 598 dossiers étaient actifs. En moyenne, nous répondons à une trentaine de nouvelles demandes de service par mois.

Ainsi depuis 34 ans, l'ATA a ouvert plus de 6 300 dossiers. En effet, en avril dernier l'ATA a ouvert son 6 300^e dossier. Nous sommes très fiers de pouvoir aider de nombreuses personnes dans leurs difficultés avec la CNESST. Nous demeurons présents partout sur notre territoire (et même plus) afin d'offrir des services de qualité aux travailleurs dans le besoin. Nous tenons à offrir une aide précieuse qui saura apaiser l'anxiété créée par les tourments de la CNESST, d'un congédiement ou d'un accident de la route.

Audiences virtuelle devant le Tribunal administratif du travail

Le Tribunal administratif du travail (TAT) a pour consigne de procéder par audience virtuelle seulement, à moins d'une raison spécifique. Alors, si vous avez une audition prévue dans les prochaines semaines ou mois, ne soyez pas surpris de recevoir un appel de la part de l'ATA ou du Tribunal vous mentionnant que votre rencontre se déroulera de manière virtuelle. Le Tribunal privilégie fortement cette option et ce, afin de limiter les contacts entre les personnes. Cependant, soyez sans crainte, si vous ne possédez pas d'adresse courriel et que vous n'êtes pas équipé pour fonctionner virtuellement, il est possible d'effectuer une requête au Tribunal pour que l'audition se déroule en présentiel au bureau du Tribunal.

Si l'audition est virtuelle, un courriel vous sera envoyée quelques jours avant l'audition, celui-ci contiendra le lien pour votre audition.

Le Tribunal utilise le logiciel de vidéoconférence ZOOM. Il s'agit d'un logiciel très simple d'utilisation. Il vous suffit d'avoir un appareil électronique muni d'une « webcam » (caméra Web) et d'un microphone, tel une tablette, un ordinateur ou un téléphone intelligent. Une connexion Internet haute vitesse est également nécessaire.

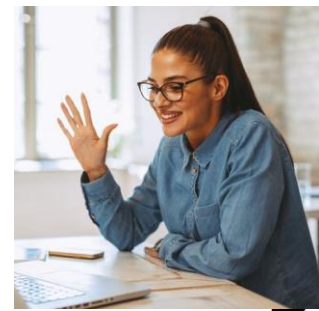
Même si l'audition se déroule de manière virtuelle, les règles de décorum s'appliquent, donc pas de casquette, pas de gomme, on attend notre tour pour parler et on utilise le vouvoiement.

Il faut télécharger le logiciel quelques jours avant l'audition afin d'être prêt au moment de notre audition. Voici le lien : <https://zoom.us/download>. Ainsi, vous pourrez y inscrire immédiatement votre nom au complet.

Si vous avez besoin d'aide pour faire le téléchargement ou pour faire le test ZOOM, communiquez avec Mélanie, au 418-598-9844 et elle se fera un plaisir de vous accompagner. Veuillez noter que le logiciel est sécuritaire et confidentiel.

Conseils :

- 1- Ouvrir l'ordinateur à l'avance
- 2- Fermer les applications inutilisées pour maximiser la performance de l'ordinateur
- 3- Privilégier un endroit calme
- 4- Arrière-plan neutre et lumière adéquate
- 5- Garder une bonne distance entre l'écran et vous
- 6- Privilégier le port d'un casque d'écoute
- 7- Fermer le son de votre cellulaire



28 avril : Jour commémoratif des personnes décédées ou blessées au travail

En 2010, l'Assemblée nationale du Québec, décrète le 28 avril comme le Jour commémoratif des personnes décédées ou blessées au travail. Cette journée internationale est soulignée dans plus de 70 pays. Cette commémoration n'est pas seulement une journée pour rendre hommage à ces personnes, il s'agit également d'une journée de réflexion sur la santé et la sécurité au travail. C'est un rappel sur l'importance d'offrir un milieu de travail sécuritaire aux employés et de s'engager collectivement à éliminer tous les dangers présents.

Il est important de comprendre qu'aucune personne n'est à l'abri d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Un accident du travail n'affecte pas seulement l'accidenté, mais également sa famille, ses amis, ses collègues.

Les accidentés du travail et les maladies professionnelles sont en hausse constante. En 2020, 173 travailleurs sont décédés. De ce nombre, 57 personnes sont décédées suite à un accident du travail et 116 suite à une maladie professionnelle. 94 750 accidents du travail ont été acceptés et 9982 maladies professionnelles. On recense 16 614 réclamations acceptés en lien avec la covid.

Suspension des indemnités de remplacement de revenu

La CNESST a le pouvoir de suspendre ou réduire le versement de vos indemnités de remplacement de revenu pour diverses raisons (article 142 LATMP). Cependant, pour le faire, elle doit avoir un motif valable qui soit proche de la négligence ou de la mauvaise foi de la part du travailleur. L'employeur peut demander la suspension des indemnités et la CNESST peut également prendre cette décision. Il n'y a pas de délai minimal ou maximal de suspension, tant que la situation n'est pas corrigée la suspension est maintenue.

Voici certaines raisons pour suspendre ou réduire les indemnités :

- Refuser de se soumettre à un examen médical ou entraver l'expertise (ne pas répondre aux questions du médecin, attitude agressive, refuser de se laisser examiner)
- Refuser de se soumettre à des mesures de réadaptation prévues par le plan individualisé de réadaptation (ne pas collaborer avec l'orienteur ou ne pas se présenter au rendez-vous, ne pas se présenter à une formation)
- Fournir des renseignements inexacts (mentir sur des informations comme le revenu d'emploi ou les activités physiques)
- Négliger de fournir des renseignements que la CNESST demande (ne pas donner un numéro de téléphone fonctionnel, ne pas rappeler son agent, ne pas faire suivre les rapports médicaux)
- Poser un acte qui retarde la guérison de la lésion (ne pas participer activement aux traitements de physiothérapie, partir en voyage, pratiquer un sport nocif pour le rétablissement)
- Refuser de se soumettre à un traitement médical (autre qu'une intervention chirurgicale) que le médecin traitant ou le médecin du BEM estiment nécessaire (traitement de physiothérapie, infiltration)
- Refuser de se présenter aux travaux légers autorisés par le médecin traitant

Il est possible de contester la décision de suspension des indemnités de remplacement de revenu. Il faut le faire dans les 30 jours.

HAUSSE DU SALAIRE MINIMUM

Le 1^{er} mai, le salaire minimum a été augmenté de 13.10 \$ à 13.50\$ de l'heure. Il s'agit d'une augmentation de 0.40\$ de l'heure équivalent de 3 %. C'est plus de 400 000 personnes qui pourront bénéficier de cette hausse.

La rente d'invalidité-Retraite Québec

Retraite Québec offre une protection financière aux cotisants en cas d'invalidité s'ils ne peuvent plus retourner sur le marché du travail. Pour avoir droit à la rente d'invalidité, vous devez répondre à plusieurs critères que nous verrons ici.

Pour déposer une demande auprès de *Retraite Québec*, il vous faut compléter le formulaire prévu à cet effet. Votre médecin doit également remplir le formulaire qui lui est destiné et le tout doit être envoyé à *Retraite Québec*. À l'ATA, nous possédons des formulaires pour vous !

Pour être déclaré invalide, il faut :

- Être atteint d'une invalidité grave et permanente (reconnue par Retraite Québec)
- Avoir suffisamment cotisé à Retraite Québec ou anciennement la Régie des rentes du Québec

Il y a 4 critères à respecter pour être admissible :

1. Invalidité grave et permanente :

Vous devez être dans l'incapacité physique ou psychique d'occuper un emploi rémunérateur à temps plein. Si vous gagnez plus de 16 963 \$ (en 2021) vous ne serez pas reconnu comme invalide par *Retraite Québec*. De plus, l'invalidité doit être permanente, c'est-à-dire qu'il n'y a aucune possibilité d'amélioration de la condition dans le temps. Exemples : pas de chirurgie prévue, pas d'infiltrations ou de traitements additionnels.

➡ Si vous avez entre 60 et 65 ans, vous devez être incapable d'exercer **VOTRE EMPLOI** pour être admissible.

➡ Si vous avez moins de 60 ans, vous devez être incapable de faire **TOUT EMPLOI** pour avoir droit à la rente.

2. Avoir suffisamment cotisé au régime :

Retraite Québec tient compte des cotisations versées depuis vos 18 ans jusqu'au moment où l'on vous reconnaît invalide, cela représente la période de cotisation et celle-ci doit avoir été suffisante.

Vous devez avoir cotisé au moins :

- 2 des 3 dernières années de la période de cotisation ;
- 5 des 10 dernières années de la période de cotisation ;
- la moitié des années de la période de cotisation.

Si vous avez entre 60 et 65 ans, vous devez avoir cotisé 4 des 6 dernières années de la période de cotisation.

3. Avoir moins de 65 ans :

Pour être éligible, vous devez avoir moins de 65 ans. Lorsque vous aurez 65 ans, la rente d'invalidité se transformera automatiquement en rente régulière. Vous n'avez pas à faire de démarche.

4. Ne pas recevoir d'indemnité de remplacement de revenu de la CNESST :

Vous ne pouvez pas déposer de demande de rente d'invalidité lorsque vous recevez de pleines indemnités de remplacement de revenu de la CNESST. Cependant, si vous recevez des indemnités réduites (suite à la détermination d'un emploi convenable), vous pourriez y avoir droit.

Si vous êtes déjà bénéficiaire de la rente régulière et que vous subissez une atteinte à votre intégrité qui vous rend incapable de travailler, vous pouvez tout de même être éligible à la rente d'invalidité si vous avez fait votre demande régulière depuis moins de 6 mois. Si c'est le cas, vous pouvez demander l'annulation de la rente régulière. Si vous ne pouvez pas annuler la demande, car elle est effective depuis plus de 6 mois, vous pouvez demander le montant additionnel pour invalidité (maximum de 510.82\$).

Le montant maximal de la rente est de 1 416.45 \$ par mois. Celle-ci est déterminée selon les cotisations que vous avez effectuées lors de votre période de cotisation. Un montant minimal de 510.82 \$ est prévu par mois.

Si vous êtes bénéficiaire de la rente invalidité, le montant de votre rente régulière sera réduit pour tenir compte des périodes où vous avez reçu une rente d'invalidité. Le montant sera réduit de 6 à 7.2 % pour chaque année ou 0.5 à 0.6 % par mois où vous avez reçu une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans. Cela peut représenter une diminution de 30 % de la rente à 65 ans.

En bref...

- Le fait que vous soyez reconnu invalide par votre assurance ou un autre organisme ne vous rend pas automatiquement admissible à la rente.
- L'invalidité temporaire n'est pas couverte par Retraite Québec, l'invalidité doit être permanente.
- La rente d'invalidité est imposable.
- La rente est versée une fois par mois.

N'oubliez pas que l'ATA possède tous les formulaires dont vous avez besoin pour effectuer vos demandes. L'ATA peut également vous aider dans toutes vos démarches auprès de la Retraite Québec, que ce soit pour compléter des formulaires, vous informer au sujet des démarches ou demander votre relevé de participation.

Il est également important de comprendre que chaque dossier possède ses particularités et qu'en cas de doute, il faut vérifier directement auprès de Retraite Québec.

FACEBOOK

Chaque semaine, nous publions des articles intéressants, des photos, des reportages reliés à vos droits ou à l'actualité.

Suivez-nous sur notre page Facebook :

Aide aux Travailleurs Accidentés



Mon beau-frère m'a dit...

Je reçois présentement des indemnités réduites de la CNESST et des prestations d'invalidité de Retraite Québec. Mon beau-frère m'a dit qu'à 65 ans, je ne recevrai plus d'indemnités de la CNESST ni de prestations d'invalidité de Retraite Québec parce que j'aurai droit à la pension de la sécurité de la vieillesse. Qu'en est-il vraiment ?

Cher Jean-Claude,

À partir de 65 ans, il y aura effectivement des modifications à vos prestations actuelles.

- 1- Concernant la CNESST, vos indemnités seront réduites de 25 % à partir de 65 ans, puis de 50 % à 66 ans et de 75% à 67 ans. Donc, vos indemnités cesseront complètement lorsque vous atteindrez l'âge de 68 ans.
- 2- À partir de 65 ans, votre rente d'invalidité de *Retraite Québec* sera automatiquement transformée en rente régulière et sera diminuée, le calcul est établi en fonction de vos revenus de travail. Pour connaître le montant de votre rente, consultez votre relevé de participation.
- 3- À partir de 65 ans, vous avez droit à votre pension de la sécurité de la vieillesse. Faites la demande quelques mois avant la date de votre anniversaire.
- 4- Vous pourriez aussi avoir droit au « Supplément de revenu garanti » à partir de 65 ans, selon votre revenu personnel ou familial.

Si avez un fonds de retraite et que vous n'avez pas encore commencé à retirer des prestations, c'est le temps de le faire.

Supplément de revenu garanti

Le supplément de revenu garanti est un montant mensuel offert lorsque vous avez un faible revenu. Pour être admissible, il faut :

- Être âgé de 65 ans et plus
- Vivre au Canada
- Recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse
- Votre revenu doit être inférieur à 18 648 \$ pour les célibataires
- Votre revenu additionné au revenu de votre conjoint(e) doit être inférieur à 24 624 \$ ou 44 688\$ (selon certaines options).

Le montant du supplément n'est pas imposable. Pour recevoir le supplément de revenu garanti, il faut en faire la demande auprès de Service Canada. Dans plusieurs cas, vous recevrez une lettre le mois suivant vos 64 ans vous invitant à faire une demande.

Il faut renouveler la demande à tous les ans, toutefois, le renouvellement peut se faire de manière automatique. Si vous faites parvenir votre rapport d'impôt avant le 30 avril, l'Agence de revenu Canada fournira les informations à Service Canada. Si des informations sont manquantes, Service Canada vous fera parvenir un formulaire.

Le montant est évalué à chaque année suite à votre déclaration d'impôt au fédéral. Le montant peut varier d'une année à l'autre dépendamment de vos revenus. À chaque mois de juillet, vous recevrez une lettre détaillant les montants à recevoir chaque mois. Si votre situation matrimoniale change, vous devez en faire part à Service Canada. Le montant se dépose habituellement dans les derniers jours ouvrables du mois.



CONGÉ FÊTE DE LA REINE

La *Loi sur les normes du travail* prévoit minimalement huit jours fériés par année. Cependant, cela n'empêche pas votre employeur de vous offrir des conditions plus avantageuses. La *Fête de la Reine* ou la *Journée nationale des Patriotes* est un jour férié et chômé.

Le salarié qui doit travailler un jour férié, en raison de la nature des activités de l'entreprise qui l'emploi, a droit à son salaire de la journée et à une indemnité. Mais l'employeur peut choisir de lui accorder, au lieu de l'indemnité, un congé compensatoire. L'indemnité est égale à 1/20 de votre salaire gagné au cours des quatre dernières semaines. Des particularités s'appliquent selon les horaires. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à communiquer avec l'ATA.

L'ATA sera fermée le lundi 24 mai 2021. De retour le mardi 25 mai dès 8h30. Laissez un message nous vous rappellerons le plus tôt possible



STATISTIQUES DU MOIS MARS ET AVRIL



Votre organisme travaille très fort pour vous. Voici quelques statistiques qui dénotent l'ensemble des interventions effectuées dans les derniers mois. Veuillez noter que la nouvelle année a débuté le 1^{er} avril, alors les statistiques repartent à zéro, notamment concernant le nombre de dossiers actifs.

	MARS	AVRIL
Nouveaux dossiers	20	25
Nombre de dossiers actifs	598	134
Nombre d'appels faits et reçus	754	573
Nombre d'interventions réalisées	2455	2001
Nombre de personnes rencontrées	33	24

Votre employeur demande d'avoir accès à votre dossier CNESST

Vous venez de recevoir une correspondance de la CNESST « *Transmission de documents concernant votre réclamation* », cela signifie que votre employeur a demandé à avoir accès à votre dossier.

Sachez que le dossier CNESST est confidentiel et que seul le travailleur ou son représentant peuvent en faire la demande. La CNESST a l'obligation d'en assurer le caractère confidentiel. Cependant, la *Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles* prévoit que l'employeur peut avoir accès au dossier du travailleur, sans son autorisation préalable, mais sous certaines réserves.

L'employeur a le droit de recevoir copie de tout le dossier du travailleur concernant la lésion. Il est strictement limité aux informations concernant la lésion, plus précisément, il peut recevoir les documents administratifs à votre dossier, par exemple les décisions.

Seul le professionnel de la santé désigné par l'employeur peut accéder au dossier médical et de réadaptation physique. Celui-ci ne doit pas le transmettre à l'employeur, mais il peut lui faire un résumé des informations présentes au dossier. Le travailleur est avisé par écrit lorsque l'employeur, son représentant ou le médecin désigné demande l'accès au dossier.

La CNESST doit refuser toutes les demandes d'informations si le travailleur n'y a pas consenti par écrit (excluant les demandes de l'employeur). Par exemple, votre voisin ne peut pas communiquer avec la CNESST pour connaître le montant de vos indemnités. Cela explique la nécessité que nous avons de vous faire signer un mandat de représentation qui nous autorise à avoir accès à votre dossier.



- **Envois de fax**

Lorsque vous nous faites parvenir des documents par fax au **418-598-9853**, il demeure prudent de vérifier si nous les avons bien reçus. Il arrive que nous recevions des pages entièrement blanches. Assurez-vous que vos documents se sont rendus à destination en nous téléphonant ou en nous laissant un message dans la boîte vocale au **418-598-9844**.

- **Numéro sans frais**

Vous pouvez joindre l'ATA au numéro sans frais : **1-855-598-9844**

- **Carte de membre**

Vous n'avez toujours pas renouvelé votre carte de membre malgré les avis reçus ? Il est encore possible de renouveler au coût de 20 \$. Appelez-nous !

- **Dons**

Les dons sont acceptés en tout temps et contribuent à maintenir les services pour vous et ceux qui suivront ! Nous émettons des reçus pour fins d'impôts pour les dons de plus de 10 \$.

À PROPOS DE L'ATA

L'**Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA**, est un organisme à but non lucratif, qui vient en aide aux personnes accidentées du travail ou de la route ainsi qu'aux personnes congédiées ou victimes de harcèlement. Aussi, nous nous efforçons de répondre à tous les problèmes qui peuvent se poser suite à un accident du travail, particulièrement lorsque la réclamation est refusée. Nous répondons donc à vos questions concernant la CNESST, le Tribunal administratif du travail, Retraite Québec, les assurances-invalidité, les normes du travail, la SAAQ, l'IVAC etc.

Les services offerts : informations au sujet de l'indemnisation et de la réadaptation, écoute, suivi technique des dossiers, consultations juridiques avec avocate spécialisée en droit du travail, représentation auprès de la CNESST et du Tribunal administratif du travail (TAT), références pour expertises médicales, groupes d'entraide et rencontres sociales, etc.

À partir de notre siège social de Saint-Jean-Port-Joli, nous acceptons les demandes d'aide en provenance de tout l'Est du Québec, incluant la grande région de Québec et Charlevoix. Bienvenue à tous !

Heures d'ouverture :

Lundi au jeudi : 8H30 à 12H et 13H à 16H

Vendredi : 8H30 à 12H



Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA
114-B, avenue de Gaspé Est
Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0
Tél : 418-598-9844 Fax : 418-598-9853
Sans frais : 1-855-598-9844
aideauxtravailleurs@outlook.com
www.aideauxtravailleurs.com